

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
16 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 779

présenté par  
M. Tardy  
-----

**ARTICLE 21**

Supprimer l'alinéa 11.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une telle disposition existe déjà pour les fournisseurs d'accès à Internet (article L. 44-1 du CPCE).

Si elle est logique concernant les FAI, l'appliquer aux autres services de messagerie électronique gratuite n'aurait pas grand sens, à moins de considérer que l'internaute n'est pas suffisamment éclairé pour laisser lui-même son ancienne messagerie en service pendant une période de transition.